

GE_GERICHTE ATA/1271/2017 vom 12. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1271_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1271/2017 du 12 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1271/2017 del 12 settembre 2017

Regeste

Résumé: Admission partielle du recours formé à l'encontre d'une décision de l'hospice général de réduction du forfait d'entretien de la recourante au barème minimum de l'aide financière pour une durée de trois mois pour manquements grave aux devoirs de collaboration et de subsidiarité. La recourante, qui avait déjà fait l'objet d'un avertissement, a perçu un revenu pendant plus d'une année alors qu'elle avait indiqué ne rien percevoir et doit être sanctionnée pour manquement à son devoir de collaboration et d'information. Elle a en revanche continué à exercer cette activité lucrative, de sorte qu'on ne peut pas lui reprocher d'avoir gravement violé le principe de subsidiarité. En outre, la sanction, qui lui fait subir un déficit mensuel de près de CHF 250.-, est excessive. Ainsi, la réduction est disproportionnée et n'est pas justifiée. Son forfait d'entretien sera réduit de seulement 15 % pour une durée de trois mois.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à juste titre que l'hospice a confirmé la décision du 27 mai 2016 consistant à réduire la prestation d'aide sociale de la recourante au barème minimum de l'aide financière pour une durée de trois mois. La décision du 31 mai 2016 demandant le remboursement par la recourante des prestations à hauteur de CHF 1'680.- n'a en revanche pas fait l'objet d'une opposition et ne sera donc pas examinée. 3)

Selon l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).

Le droit fondamental garanti par l'art. 12 Cst. ne vise pas la personne qui peut, de façon actuelle, effectivement et légalement, se procurer les moyens nécessaires à son existence (arrêt du Tribunal fédéral 2P.147/2002 du 4 mars 2003 consid. 3.3 ; ATA/872/2015 du 25 août 2015 ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012).

Du point de vue de sa portée, le droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1 ; 136 I 254 consid. 4.2 ; 135 I 119 consid. 5.3 ; 131 V 256 consid. 6.1 ; 131 I 166 consid. 3.1 ; 130 I 71

- 8/12 - A/3113/2016 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2013 du 16 mai 2013 consid. 5.1 ; ATA/357/2017 du 28 mars 2017 ; ATA/878/2016 du 18 octobre 2016). 4) a. En droit genevois, la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et le RIASI concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/357/2017 et ATA/878/2016 précités), tout en allant plus loin que ce dernier (ATA/387/2017 du 4 avril 2017).

b. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif plus général de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

c. La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de leur perception indue (art. 8 al. 1 et 2 LIASI).

d. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. L'art. 9 al. 1 LIASI prévoit ainsi que les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles (art. 9 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI).

La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/290/2017 du 14 mars 2017 ; ATA/878/2016 précité ; ATA/4/2015 du 6 janvier 2015 ; Felix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (ATA/761/2016 du 6 septembre 2016 ; MGC 2005-2006/I A p. 259 ; ATA/4/2015 du 6 janvier 2015). 5) a. Le demandeur doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière

- 9/12 - A/3113/2016 (art. 32 al. 1 LIASI). La LIASI impose ainsi un devoir de collaboration active et de renseignement (art. 7 LIASI). Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI ; ATA/357/2017 précité ; ATA/239/2015 du 3 mars 2015).

b. Le document « mon engagement » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger (ATA/357/2017 précité ; ATA/761/2016 précité ; ATA/239/2015 précité ; ATA/368/2010 du 1er juin 2010). 6) a. Selon l'art. 35 al. 1 LIASI,

les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque le bénéficiaire renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires (let. b), intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 LIASI (let. c), ou lorsqu'il refuse de donner les informations requises (art. 7 et 32 LIASI), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (let. d).

b. Selon l'art. 35 RIASI, les prestations d'aide financière peuvent être réduites dans les cas visés à l'art. 35 LIASI pendant une durée maximale de douze mois (al. 1). En cas de manquement aux devoirs imposés par la loi, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit de 15 % et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires (al. 2). En cas de manquement grave, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit aux montants définis par l'art. 19 RIASI et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires (al. 3). Le degré de réduction est fixé en tenant compte des circonstances du cas (al. 4).

c. Selon la jurisprudence, la suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit au surplus être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 ; ATA/357/2017 précité ; ATA/16/2006 du 17 janvier 2006 consid. 2b). 7) a. En l'espèce, la recourante a signé à quatre reprises le document « mon engagement ». Munie d'une formation de juriste, elle en a incontestablement compris la teneur, soit, en substance, l'obligation de tout mettre en œuvre pour

- 10/12 - A/3113/2016 respecter la subsidiarité de l'aide sociale et pour améliorer sa situation financière, et d'informer immédiatement et spontanément l'hospice de tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations, notamment toute modification de sa situation économique. Ayant de plus déjà fait l'objet d'une sanction de l'hospice en juillet 2014, elle était parfaitement informée des conséquences du non-respect de ses engagements consistant en la réduction ou la suppression de ses prestations.

Elle ne peut donc pas se prévaloir du fait qu'elle ignorait ses obligations et les conséquences de leur violation, ce d'autant qu'elle a déjà fait l'objet d'un avertissement en février 2015 en raison de son manque d'implication dans le cadre de sa réinsertion professionnelle. Son attention a alors été attirée sur le fait que si elle continuait à ne pas se conformer à son obligation de collaborer, ses prestations d'aide financière pourraient être réduites, voire interrompues.

Malgré cet avertissement, la recourante a dispensé soixante-quatre heures rémunérées de cours d'anglais pendant l'année 2015, ainsi que vingt-quatre heures du 1er janvier au 13 mai 2016, alors qu'elle avait indiqué à l'hospice le 31 juillet 2015 que sa situation financière n'avait pas changé et qu'elle exerçait uniquement une activité bénévole. Elle a ainsi sciemment dissimulé des revenus sur une longue période et il convient de sanctionner ce comportement de manière appropriée.

b. L'intimé fonde également sa décision sur le fait que la recourante aurait gravement violé le principe de subsidiarité puisqu'en mai 2016, elle a informé le CAS qu'elle renonçait à donner des cours après avoir appris que ses futurs revenus seraient comptabilisés dans le

calcul de son droit aux prestations. L'intimé soutient que la sanction serait pleinement justifiée, malgré le fait que la recourante a en réalité continué son activité.

Or, dans la mesure où la recourante n'a pas cessé d'exercer ladite activité – ce que l'intimé ne conteste pas – et que les revenus ainsi perçus sont déjà pris en compte dans ses décomptes mensuels, son comportement ne constitue pas une violation grave du principe de subsidiarité.

À cela s'ajoute le fait que suite à la décision querellée réduisant son forfait d'entretien au barème minimum pour une durée de trois mois, la recourante a subi un déficit mensuel de CHF 247.70 (CHF 1'303.65 de prestations perçues + CHF 100.- de revenu - CHF 1'651.35 de charges [CHF 977.- d'entretien de base + CHF 674.35 de loyer et charges, sans compter les primes d'assurance maladie]). Même prononcée sur une durée de trois mois, cette sanction apparaît excessive par rapport aux comportements reprochés et à l'ampleur relativement limitée des montants dissimulés. En l'état, elle n'est pas non plus justifiée par la précédente sanction ni par l'avertissement de la recourante.

- 11/12 - A/3113/2016

Au vu de ce qui précède, une telle réduction est disproportionnée. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il doit cependant être retenu que la recourante a manqué à ses engagements, en particulier à son devoir d'information et de collaboration, malgré les mises en garde de son assistant social, un avertissement et une précédente sanction. Il se justifie dès lors, conformément à l'al. 2 et non plus à l'al. 3 de l'art. 35 RIASI, de réduire son forfait d'entretien de 15 %, et ceci pour une durée appropriée de trois mois. 8)

Par conséquent, le recours est partiellement admis. La décision sur opposition du 15 août 2016 et celle du 27 mai 2016 seront annulées et le forfait d'entretien de Mme A_____ sera réduit de 15 % pour une durée de trois mois. 9)

En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour la recourante (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui n'a pas exposé de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.